

**CONVENTION D'INDEMNISATION**

**MISE EN ŒUVRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION POUR PRISE EN COMPTE DE LA HAUSSE DES PRIX ET DES MATIERES PREMIERES EN 2022**

***Marché public n°2020002BVE « Installation, exploitation, maintenance, gestion monétique et supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeable sur le domaine public des départements 44, 49, 53, 85 »***

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Territoire d'énergie Loire-Atlantique**, syndicat mixte fermé, domicilié rue Roland Garros à Orvault (44700), identifié au SIRET sous le n° 200 014 926 00030 et représenté par son Président en exercice, Monsieur Raymond CHARBONNIER, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2023-62 du Comité syndical du 15 juin 2023.

Ci-après désigné « TE44 »

D'UNE PART,

ET :

La société **SPIE CityNetworks**, Société par Actions Simplifiée, identifiée sous le numéro SIRET 434 085 395 00557, dont le siège social est situé 1/3 place de la Berline à Saint-Denis (93287), représentée par Monsieur Raymond BROCHARD, Chef d'Agence Réseaux d'Energie et Smart City Pays de Loire, agissant en qualité de titulaire du marché public n°2020002BVE « Installation, exploitation, maintenance, gestion monétique et supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public des départements 44, 49, 53,85 ».

Ci-après désignée « Le titulaire » ;

D'AUTRE PART,

La société SPIE CITYNETWORKS et TE44 seront ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

**PREAMBULE**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L6, 3° et L 2197-5,*

*Vu le Code civil et notamment les articles 2044 à 2052,*

*Vu la circulaire ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative aux conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières,*

*Vu la délibération n°2023-62 du Comité syndical du 15 juin 2023, relative à l'indemnisation des entreprises suite à l'augmentation du coût des matières premières,*

*Vu le marché public n°2020002BVE ayant pour objet la réalisation d'Installation, exploitation, maintenance, gestion monétique et supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public des départements 44, 49, 53, 85, notifié 08/12/2020.*

*Vu l'avenant n°1 au marché susvisé, notifié le 30/01/2023,*

*Vu le courrier de la SPIE en date du 23 septembre 2022, relatif à une demande de complément de rémunération pour cause d'augmentation des coûts de fourniture de bornes,*

Le marché a été conclu avec le titulaire, partie au présent contrat, pour une durée initiale de 30 mois à compter de sa notification (le 8 décembre 2020 et prenant fin au 7 juin 2023) reconductible tacitement, 2 fois par période de 12 mois chacune.

La décision n° 2022-034 en date du 8 juillet 2022 de non-reconduction du marché à l'échéance de la première période de reconduction a été notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception le 15 juillet 2022 : le marché prendra fin au 7 juin 2024.

La flambée des prix des matières premières et la situation géopolitique liée au conflit en Ukraine conduit les différents acteurs des opérations similaires à celles du présent marché dans une situation inédite en termes de coûts et d'approvisionnement. Les difficultés économiques générées, factuellement constatées, sont très préoccupantes et rendent impossible l'exécution normale de l'accord-cadre susvisé par le titulaire.

La circulaire n° 6374/SG du Premier Ministre, en date du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique et notamment les modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence permettent conjointement d'indemniser les titulaires de marché public par le biais de la théorie de l'imprévision, et dans le respect de ses conditions d'application.

En l'espèce, après avoir été alerté par le prestataire de l'impact de cette hausse des prix mais également de ses difficultés à s'approvisionner, le Comité syndical de TE44 a pris la décision d'indemniser le titulaire du marché public susvisé par application de la théorie de l'imprévision, afin de prendre à sa charge une partie des surcoûts subis par ce dernier, conformément à l'article L6, 3° du Code de la Commande Publique. Ce mécanisme a pour vocation d'indemniser le cocontractant au titre des charges extracontractuelles qui entraînent un bouleversement économique de l'équilibre du contrat, du fait d'un événement extérieur et imprévisible, par le biais de la contractualisation d'un accord transactionnel entre les parties.

En l'espèce, le présent accord transactionnel vient donc stipuler les conditions et modalités d'indemnisation par TE44 du titulaire du marché susvisé des surcoûts subis par la flambée des prix des matières premières, sur l'année 2022.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de transiger sur la prise en charge partielle, par TE44, des charges extracontractuelles subies par le titulaire lors de la réalisation des prestations commandées (fourniture des bornes IRVE) dans le cadre du marché susvisé en préambule.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

### 2.1 Engagement du TE 44

TE44 s'engage à compenser une partie des charges extracontractuelles subies par le titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché susvisé, pour la période analysée du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, par l'attribution d'une indemnité d'imprévision d'un montant forfaitaire de 3 694,53 € TTC.

Cette indemnité a été calculée sur la base du surcoût estimé à travers les justificatifs fournis par le titulaire, sur l'année 2022.

TE44 s'engage à ne pas appliquer de pénalités de retard pour l'année 2022, dès lors que ces derniers ont été occasionnés par des difficultés notables d'approvisionnement ou un retard de livraison des matériaux. Le titulaire devra apporter toute preuve permettant de prouver sa bonne foi.

### 2.2 Engagement du titulaire

En contrepartie de l'indemnité versée, le titulaire s'engage à respecter par tout moyen les délais d'exécution stipulés à l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières du marché susvisé.

De plus, le titulaire s'engage à ne pas solliciter une indemnisation supplémentaire ou différente de celle prévue ci-dessus, au titre de l'exercice 2022, soit pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Il s'oblige à ce que l'indemnité versée ne constitue pas un enrichissement sans cause et s'engage à ce que tout ou partie de l'indemnité soit répartie entre lui-même et l'ensemble des sous-traitants et fournisseurs, au prorata des charges extracontractuelles réellement supportées par chacun.

## ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité forfaitaire et définitive d'imprévision d'un montant de 3 694,53 € TTC sera versée au titulaire en un seul versement.

TE44 versera les sommes dues par virement sur le compte bancaire correspondant au RIB joint à la convention.

## ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le protocole prend effet à compter de la notification par TE44 au titulaire de la présente convention, signée par l'ensemble des parties.

Il prendra automatiquement fin et sans formalité préalable, lors du versement du solde de l'indemnité due au titulaire par TE44.

## ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

En considération de la présente transaction, résultat de concessions réciproques des Parties, les Parties renoncent à tout droit, action, demande ou prétention, nés ou à naître, comme à l'exercice de toute action judiciaire ou autre envers l'autre Partie relativement aux faits ci-dessus exposés.

Le Protocole a un caractère transactionnel, forfaitaire, définitif et irrévocable entre les Parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, lesquelles déclarent à ce jour n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre, quelles qu'elles soient.

Conformément à l'article 2052 du code civil, le présent Protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet. Les Parties se désistent donc de toute instance et action, actuelle ou à venir, à l'encontre de l'une ou l'autre relativement aux faits ci-dessus exposés.

Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause le Protocole, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Enfin, en application de l'alinéa 2 de l'article 2053 du Code civil, les Parties renoncent à invoquer l'éventuelle nullité du Protocole.

## ARTICLE 6 – RÉSILIATION – CESSATION

### 6.1 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des Parties signataires sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, les Parties signataires s'engagent à mener à terme leurs actions en cours. Aucune indemnité supplémentaire ne pourra être sollicité au titre de la résiliation par l'une ou l'autre des parties.

### 6.2 Cessation d'activité

La présente convention pourra également être résiliée en cas de liquidation ou de redressement judiciaire de l'un ou l'autre des Parties signataires dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

## ARTICLE 6 – LITIGES

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, est soumis par défaut à un règlement amiable.

Dans le cas où les parties n'aboutiraient pas à une solution, elles conviennent que le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

*(Indiquer « Bon pour transaction » avant chaque signature et parapher chaque page)*

A Orvault, le

A ....., le xx/xx/2023

**Pour TE44,  
M. Raymond CHARBONNIER,  
Président**

**Pour la société SPIE CityNetworks,**